



ÉGLISE CATHOLIQUE ORTHODOXE DE FRANCE

26, rue Friant - 75014 PARIS

Paris, le samedi 25 juillet 2020

Saint Jacques le Majeur

Saint Christophe, martyr en Lycie

Mémoire du V^e concile oecuménique à Constantinople

Vigiles du 8^e dimanche après Pentecôte : L'économe infidèle

Nouvelle adresse du synode des évêques aux clercs et fidèles de l'Église catholique orthodoxe de France concernant la célébration des offices suite à l'obligation du port du masque dans les lieux clos

Quelques-uns d'entre vous s'interrogent sur les conséquences pour notre vie liturgique de la nouvelle directive gouvernementale obligeant au port du masque dans tous les « lieux clos » (décret 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020).

Cette question, en apparence simple à résoudre, nécessite pour nous de considérer les rapports de l'Église et de l'État.

1. Revenons sans entrer dans le détail sur l'historique des directives de l'État face à la pandémie et sur les mesures de mise en quarantaine initiées à la mi-carême :

- Les lieux de culte ont toujours été laissés ouverts (contrairement à d'autres lieux publics comme les cinémas, les salles de théâtre, les restaurants, etc.), l'État considérant la spécificité du domaine religieux, et, pour ce qui concerne l'Église, le nécessaire respect de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905.
- La célébration du culte fut plus sévèrement encadrée autour de la Pâque (interdiction des rassemblements à l'intérieur des lieux de culte à l'exception des enterrements limités en nombre de fidèles ou des offices avec un nombre minimum de célébrants à condition qu'ils soient retransmis), l'État prétendant - au nom de la santé publique - régenter l'ensemble de la vie religieuse.
- Devant l'opposition de quelques communautés, et notamment à la suite d'une requête de groupes de chrétiens, le Conseil d'État a jugé - au nom du peuple français - qu'il y avait là une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte. L'État a ainsi été obligé, au moment des fêtes de l'Ascension, d'autoriser à nouveau les célébrations du culte, sous réserve du respect des règles de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, et du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans (avec possibilité de le retirer momentanément pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent).
- Le récent décret ne modifie en rien ce qui concerne les lieux de culte qui restent soumis à l'article 47 du 10 juillet (sans modification par rapport aux décrets antérieurs) rappelé en annexe.

2. Ayant considéré le point de vue de l'État, considérons, en général, le point de vue de l'Église du Christ.

- Sa loi - celle du Christ - consiste à mourir et à ressusciter, à sauver la nature humaine de toute forme de maladie, celle du corps, de l'âme et de l'esprit, ce qui se manifeste par excellence dans le mystère de la liturgie, mystère caché aux sages et aux intelligents ;
- Sa puissance - celle de l'Esprit-Saint - révèle la beauté de chaque être vivant ; elle ôte le masque qui défigure le visage de l'individu indifférencié pour faire apparaître la personne unique devant la face de Dieu.

Avec la liturgie, dans la puissance de l'Esprit-Saint, l'Église - épouse du Christ - propose à chaque homme de délaissier sans les mépriser les attachements multiples au monde (pensées, événements, nation, famille,...) pour s'unir au Dieu unique et présenter toute sa vie devant sa Face. Ainsi l'oeuvre liturgique nourrit et rassasie l'homme et le monde, le sauvant de la tristesse de la mort et le conduisant à la joie de la vie éternelle. Y-a-t-il au monde plus belle oeuvre ? Y-a-t-il des motifs légitimes ou bien intentionnés pour l'amoindrir et la dénaturer de sa forme et de son contenu forgés par l'Esprit et l'Église qui disent : Viens, Seigneur Jésus, viens ?

3. Conséquences de cet état de fait (la crise sanitaire et les directives dans le domaine du culte) et de la pensée de l'Église appliqués à la vie liturgique des clercs et fidèles de l'Église Catholique Orthodoxe de France ?

- On comprendra ici que, s'il convient d'obéir à César pour la vie qui se déroule dans le monde extérieur, il serait inconvenant de ne pas obéir à Dieu dans l'espace du temple (que ce soit notre homme intérieur ou nos églises) où l'homme est appelé à faire l'expérience du ciel sur la terre, à éclairer son visage meurtri par le péché et la mort.
- Les clercs et les chantres célébreront en appliquant selon l'habitude les mesures naturelles d'hygiène, sans protection particulière aux fins de privilégier la beauté et la vérité de la liturgie.
- Les fidèles qui le veulent pourront en outre mettre un masque de protection, selon les nécessités ou leur appréciation personnelle.

Y-a-t-il un risque à s'autoriser à procéder ainsi ?

On rappelle que, selon notre constitution civile, confirmée par la présente loi, c'est le gestionnaire du lieu de culte (l'évêque et le recteur) qui est responsable de la police au sein de son église. Aucune amende ne peut être délivrée à l'intérieur de l'église. De même la fermeture de l'église ne pourrait intervenir qu'à deux conditions : une mise en demeure par le Préfet, et l'absence de réponse de l'évêque ou du recteur.

Bien-aimés, témoignons de la Résurrection du Christ et de la puissance de l'Esprit, et implorons à l'instar des apôtres : Seigneur, ajoute en nous la foi !

✠ Germain de Saint-Denis

✠ Cassien de Marseille

✠ Benoît de Pau

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale
(article 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020)

I. - Les établissements de culte relevant du type V défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II. Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

III. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

IV. Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

V. Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.